

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22326971***Déposé
21-04-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0785293093

Nom(en entier) : **DELVALLEE ENTREPRISE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue d'Orléans 29
: 7340 Paturages**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Le Notaire Arnaud WILLEMS, notaire à la résidence de Jurbise, atteste que suivant acte de son ministère du 21.04.2022, en cours d'enregistrement, Monsieur DELVALLEE Pierre Hilaire Emile, né à Baudour le 10 mars 1968, domicilié à 7340 Colfontaine, Rue d'Orléans 29 et Monsieur DELVALLEE Renaud, né à Perpignan (France) le 15 mai 1996, domicilié à 7331 Saint-Ghislain (Baudour), Place de la Résistance 9 ont constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « DELVALLEE ENTREPRISE », ayant son siège à 7340 Colfontaine (Pâturages), Rue d'Orléans 29, aux capitaux propres de départ de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €) et ayant adopté les statuts suivants :

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**DELVALLEE ENTREPRISE**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à tous les travaux d'entreprise générale de construction au sens le plus large, réglementé ou non comme et sans que cette liste ne soit limitative : travaux de maçonnerie et de béton, de construction de bâtiments traditionnels ou préfabriqués de quelque type qu'ils soient, les travaux de terrassement, de démolition, de transport de conteneur, les travaux de carrelage, de plafonnage, de cimentage, de crépissage et de rejointoiement, tous travaux relatifs à l'installation sanitaires, plomberie-zinguerie, l'entreprise de travaux d'égouts, les travaux d'installations d'échafaudages, de nettoyage et de sablage de sol et bâtiments l'installation de pompe à chaleur, de climatisation, de pose de câbles et de canalisations, l'entreprise de travaux sous aquatiques, l'aménagement et l'entretien de parcs et jardins, d'élagages et d'abattage, de plaines de jeux et de sport, le placement de clôtures, tous travaux d'étanchéité et de revêtement de constructions par asphalte et bitumage, route et autoroute, construction de pont, entreprise de travaux d'assèchement de constructions, les travaux de préparation des sites et chantiers, le déblayage et nettoyage des ces derniers, le forage d'essais et de sondages, les travaux d'isolation d'immeubles, l'installation de stores et bannes, le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux, le ravalement de façades, le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments, de placements de volets, de ferronnerie, de menuiserie métalliques, travaux de pierres de taille et de marbrerie, les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

travaux de coffrage et de ferrailage, le montage de cloisons métalliques et de cloisons sèches à base de plâtre, tous travaux liés à la pose et réparation de toitures de tous types, de pose de châssis et toute activités liées à la menuiserie, la construction de cheminées et de fours, de ramonage, les travaux de parachèvement, d'isolation thermique et acoustique tous travaux de vitrerie ainsi que l'entreprise de lavage de vitres, tous travaux de peinture, enduisage/plafonnage et de tapissage, de bureau d'étude et de conseil en matière de décoration, l'entreprise de transport routier de marchandises en tout genre, la location, avec ou sans chauffeur, de matériel de construction en général, l'assainissement et dépollution des sols ainsi que de coordination de ceux-ci quand ils sont exécutés par des sous-traitants, tout ceci pour autant qu'il ne s'agit pas d'activité réglementée ou que la société remplisse ;

- Les activités de remise en forme physique, le cardio - fitness, la musculation, les sports de combat, l'aquagym, le yoga, les pratiques de relaxation, de sophrologie, de shiatsu, de méditation zen, de sports martiaux et techniques de relaxation orientale, la diététique et l'esthétique, l'exploitation éventuelle d'une piscine, de saunas, de hammams, de jacuzzis, solariums ou toutes activités apparentées, la danse dans toutes ses applications, l'aérobic.
- L'exploitation, la location ou la mise à disposition de salles et halls sportifs destinés aux activités qui précèdent ou activités apparentées et plus largement la location, la mise à disposition ou l'exploitation de salles ou halls pour des fêtes, des conférences, des réunions sportives ou autres événements ;
- Le commerce de détail de produits esthétiques, de vêtements, chaussures et accessoires, de produits alimentaires ou non destinés aux sportifs, d'aliments diététiques, de produits naturels et plantes, de compléments et substituts alimentaires.
- L'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société. Toutes activités de conseils en matière de gestion, de marketing, d'organisation financière, administrative ou autre, et de ressources humaines, à l'exclusion des activités réglementées par la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur la gestion de fortune.
- Toutes prestations de management, conseils, avis, études et administration de personnes morales en ce compris les prestations d'intermédiaire commercial et de gestion, ainsi que toutes prestations d'étude, de conception, de développement, de commercialisation, ou méthodologies de consultance.
- Le coaching
- L'import-export, achat et vente d'ordinateurs, de matériel informatique et électronique, composants électroniques, GSM et accessoires.
- L'installation, la configuration, l'entretien, la réparation et le dépannage de ce matériel.
- Services de consultance, audit, étude, recherche de solutions en matériels informatiques, périphériques et logiciels.
- Services d'assistance à la mise en œuvre de matériels et logiciels.
- Organisation de séminaires et formations relatifs à l'utilisation de l'outil informatique et de ses périphériques ainsi que tout logiciel, commercialisé ou non par la société.
- Services d'encodage, de traitement et de stockage des données.
- Création et maintenance de sites web.
- La commercialisation, le montage, l'installation, la configuration et la maintenance de matériel informatique et périphériques et de solutions logicielles.
- Tout acte en général, ayant trait à l'outil informatique et à son usage.
- Conseils et formations auprès de particuliers, d'indépendants, d'A.S.B.L. ou P.M.E., etcetera.
- La société peut en outre faire, en recourant selon le cas, à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises titulaires des accès à la profession, agréments ou enregistrements requis se rapportant directement ou indirectement à cet objet social, ou susceptibles de contribuer à son développement.
- la création et la gestion d'un site web
- La création d'objets de communication visuelle, notamment la création des éléments graphiques de sites internet ou d'applications mobiles
- L'infographie au sens le plus large
- La photographie au sens le plus large
- L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non
- Tous travaux de sous-traitance et de mise à disposition de personnel
- L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis
- La société pourra en tous lieux et de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, effectuer toutes activités de vente, en gros ou au détail, d'import/export de tous types de marchandises.
- Tout ce qui concerne le secteur Horeca et notamment l'exploitation de débits de boissons de tout genre, de brasseries, tavernes, restaurants, snack-bars, et l'achat, la vente, la représentation, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

promotion, l'importation, l'exportation de tous les produits et matières y relatifs.

- La location et l'exploitation de salles de banquet, avec ou sans matériel ou fourniture - L'organisation d'événements, incentives, banquets, diners, réceptions et festivités généralement quelconques ; l'organisation de cocktails, conférences, séminaires et congrès, concerts et récitals, manifestations sportives et culturelles,
 - L'exploitation de tous hôtels, chambres d'hôtes, gîtes et toutes formes de logements ainsi que l'achat, la vente, la promotion de tous les produits et de toutes les matières qui s'y rapportent,
 - Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'installation et le montage de biens en tous genres et plus généralement de tout produit pouvant exister dans le commerce.
 - Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie
 - La mise à disposition de lieux d'hébergement, de bureaux et d'espaces de co-working
 - L'achat et la vente de tous matériels, matériaux, colis, véhicules et de tous produits commercialisables en général
 - La location de véhicules avec ou sans chauffeur
 - Le transport terrestre de personnes, marchandises
 - La gestion de holdings
 - La possibilité de prêter ou d'emprunter de l'argent, éventuellement aux actionnaires de la société.
 - De manière générale, les activités de soutien aux entreprises
 - La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières
 - L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Titre III. Titres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 9. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 10. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 11. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 2ème vendredi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux (2) jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des

montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2022.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 2ème vendredi du mois de juin de l'année deux mille vingt-trois.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 7340 Colfontaine (Pâturages), Rue d'Orléans 29.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire, d'administrateur-délégué et de représentant permanent pour une durée illimitée :

- Monsieur **DELVALLEE Pierre** Hilaire Emile, domicilié à 7300 Boussu, Route de Valenciennes 316, ici présent et qui accepte ;

- Monsieur **DELVALLEE Renaud**, domicilié à 7331 Saint-Ghislain (Baudour), Place de la Résistance 9, ici présent et qui accepte ;

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er septembre 2021 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Mr Audry DAUBERSY de Audry&Partner, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.